



Ifremer

objet : Avis sur le projet d'autorisation de la pêche de la crevette grise dans la bande littorale des trois milles marins entre la pointe de Gatseau et le phare de la Coubre

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Maritimes

17021 LAROCHELLE CEDEX 1

Nos réf. : 0277/HGS/LRHILR/GB/myt
Vos réf. : 7929/DRAM

L'Houmeau, le 16/06/05

Institut français de recherche pour l'exploitation de la Mer

Station de La Rochelle

Place du Séminaire
B.P. 7
17137 L'Houmeau
France

téléphone 33 (0)5 46 50 94 40
télécopie 33 (0)5 46 50 93 79
<http://www.ifremer.fr>

Siège social

155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les Moulineaux Cedex
France
R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368
Etablissement public à caractère industriel et commercial

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 22 96
<http://www.ifremer.fr>

Monsieur le Directeur,

Par votre courrier cité en référence, vous m'avez demandé l'avis de l'Ifremer sur une autorisation de la pêche de la crevette grise mise à l'étude à la demande du CLPMEM de Marennes-Oléron. Vous me demandez plus particulièrement d'indiquer si l'outil et l'effort de pêche sont adaptés à la ressource disponible.

Concernant la ressource en crevette grise, s'agissant d'une ressource sur laquelle nous n'effectuons pas de suivi, il m'est difficile de donner un avis sans une étude pour laquelle j'ai besoin d'une série historique assez longue, de l'ordre d'une dizaine d'années, des captures totales du stock et des efforts de pêche associés. Outre qu'il ne paraît pas certain que les statistiques de pêche disponibles soient suffisantes pour ce travail, il ne nous est matériellement pas possible d'effectuer ce travail préalablement à la prochaine réunion du CRPMEM fixée à la semaine prochaine (à laquelle je ne pourrai d'ailleurs pas assister pour cause de Groupe de travail du CIEM sur les ressources de l'ouest de l'Europe et en particulier la sole du golfe de Gascogne).

Il me semble toutefois que c'est plus sur l'engin de pêche que sur l'effort de pêche total que devrait porter l'effort en matière d'étude. En effet, les pêches de crevettes grises s'accompagnent généralement de prises élevées de poissons plats et en particulier de sole, ce qui justifie l'obligation d'usage d'un dispositif sélectif, ainsi que vous le signalez. Dans le cas présent, un embarquement effectué dans le passé par un agent de mon laboratoire sur un crevettier a confirmé ce risque sur la zone d'autorisation envisagée. Or, un dispositif sélectif visant à éviter les prises accessoires de sole demande une étude pour être adapté à l'engin de pêche localement employé et garantir son efficacité.

A ma connaissance, une telle étude n'a pas été réalisée et les caractéristiques de l'engin sélectif ne peuvent en conséquence être définies avec la précision nécessaire. Les propositions d'encadrement me paraissent en conséquence devoir être complétées sur ce point. Sans cela et compte tenu de l'état dégradé du stock de sole du golfe de Gascogne, il me paraît impossible de me prononcer favorablement sur l'autorisation envisagée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Gérard Biais
Responsable du Laboratoire Ressources Halieutiques de La Rochelle

Copies :
Chef de la stations Ifremer de La Rochelle
EMH Nantes